



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur défrichement d'une parcelle de 0,9 ha, au lieu-dit « le
Quéret »
sur la commune de Saint-Genest-Malifaux (42)**

Décision n° 08214P0817

n°905

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 24/07/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 26 juin 2014, relative au défrichement d'une parcelle de 0,9ha, au lieu-dit « le Quéret » sur la commune de Saint-Genest-Malifaux (42) déposée par Yves BASTY, représentant le GAEC de la Semène ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 juin 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Loire le 1^{er} juillet 2014 ;

Vu les éléments de connaissance apportés par le parc naturel régional (PNR) du Pilat le 30 juin 2014 :

Considérant :

- que le projet de défrichement de 0,9 ha relève de la rubrique n°51-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure de « cas par cas » les projets de défrichement soumis à autorisation et portant sur une superficie inférieure à 25 ha ;
- que le défrichement permettra l'agrandissement de la surface en herbe pour améliorer l'autonomie fourragère du GAEC de la Semène ;
- que le défrichement porte sur une surface de 0,9 ha d'une plantation de résineux monospécifique, dans et autour de laquelle aucune espèce de flore remarquable n'est recensée ;
- que les travaux se dérouleront à la fin de l'été en vue de limiter les impacts sur la faune ;
- que les travaux sont localisés au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zones humides du Haut Pilat » et n'impactent aucune zone humide ;
- que la surface à défricher est à environ 2 kilomètres du site Natura 2000 « Tourbières du Pilat et landes de Chaussitre » mais en dehors du bassin d'alimentation des tourbières ;
- que la surface à défricher est localisée au sein du parc naturel régional (PNR) du Pilat et que le projet de défrichement a été construit avec le PNR dans le cadre du volet « mobilisation du foncier agricole » du PSADER du parc ;
- après examen du dossier, qu'au regard des éléments précédents, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne semble pas de nature à avoir d'impacts notables et à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de « Défrichement d'une parcelle de 0,9ha, au lieu-dit « le Quéret », objet du formulaire F08214P0817, sur la commune de Saint-Genest-Malifaux (42) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

